



Arrêt

**n° 159 291 du 23 décembre 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
X
X
X**

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2013, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 27 septembre 2013 ainsi que [de] l'ordre de quitter le territoire du même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 10 mars 2009.

1.2. Le jour même, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 40 240 (concernant le requérant) et 40 241 (concernant la requérante), prononcés le 15 mars 2010 par le Conseil de céans.

1.3. Par courrier daté du 5 mars 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, qu'ils ont complétée par courriers datés des 31 août 2010, 3 janvier 2011, 21 mars 2011, 15 avril 2011 et 21 juin 2011.

Le 30 septembre 2010, cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

Le 12 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 70 684 du 25 novembre 2011 du Conseil de céans.

1.4. Le 28 juillet 2011, la partie défenderesse a également pris à leur égard des ordres de quitter le territoire (annexes 13^{quinties}). Le recours en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 70 685, rendu le 25 novembre 2011 par le Conseil de céans.

1.5. Par courrier daté du 13 juillet 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 14 novembre 2012. Le recours en annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 108 032, prononcé le 5 août 2013 par le Conseil de céans, constatant le défaut de réponse quant au souhait de déposer ou non un mémoire de synthèse dans le délai de 8 jours prévu à l'article 39/81 de la Loi.

1.6. Par courrier daté du 1^{er} juillet 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, qu'ils ont complétée par courriers datés des 9 juillet 2013, 2 août 2013 et 7 août 2013.

1.7. En date du 27 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la Loi, assortie de deux ordres de quitter le territoire, leur notifiés le 7 octobre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Monsieur [N.H.], son épouse [N.S.], ses deux enfants [N.A.] et [N.B.] sont arrivés en Belgique en 2009 selon leurs dires (leur troisième enfant [N.R.R.] est né sur le territoire) .En (sic.) date du 10/03/2009, ils ont introduit une demande d'asile qui a été refusée le 27/11/2009 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) et clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) du 17/03/2009, ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne leur accordant pas le statut de protection subsidiaire. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) a ainsi été pris à leur encontre et leur a été notifié le 03/08/2011.

Notons aussi, concernant leurs deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 Ter que celle du 05/03/2010 a été déclarée recevable le 30/09/2010 et a ensuite été rejetée le 12/07/2011. Quant à celle du 16/07/2012 , elle a été aussi déclarée irrecevable le 14/11/2012 et le recours en annulation contre cette décision introduit le 11/01/2013, auprès (sic.) du Conseil du Contentieux des Étrangers, a été rejeté le 05/08/2013.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (sic.) (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C .E., 09 déc 2009,n°198.769 & C .E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par leur apprentissage du français, la scolarité de leurs enfants, leurs liens sociaux, leur volonté de travail ainsi que le fait qu'ils n'ont jamais porté atteinte à l'ordre public (voir les attestations d'inscription aux tables de conversation, les certificats de fréquentation scolaire des enfants , les divers témoignages d'intégration, la promesse d'embauche). Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001 ,n°100.223 ;C.C.E,22 février 2010,n°39.028)

Les requérants font référence à l'article 3,1er de la convention relative aux droits de l'enfant et invoquent la scolarité de leurs enfants ainsi que "leur implication dans leurs études". Concernant cet article, précisons que bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

En plus, s'agissant de la scolarité de leurs enfants,il (sic.) est à relever que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. De fait, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Aussi, l'argument relatif à la scolarité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

Les intéressés invoquent également le respect de l'article 8 de la CEDH, en raison de "leurs relations sociales et affectives profondes et harmonieuses tissées depuis 4 ans". Néanmoins, (sic.) cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales ou autres, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants (sic.) de retourner dans leur pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Et si les intéressés invoquent leur respect pour l'ordre public, notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant des ordres de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant(s)/ de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa. ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation

- *des articles 9bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à rétablissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 10 et 11 de la Constitution*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

Dans une première branche, qu'elle intitule « *Violation de l'article 8 de la CEDH* », elle fait valoir que « *Les requérants cohabitent, depuis plusieurs années, en toute quiétude en Belgique où ils se sont intégrés et où ils ont tissé un réseau social important, tel que cela ressort manifestement de l'ensemble des témoignages fournis à l'appui de la demande 9bis* ». Elle estime à cet égard que « *Obliger les requérants à rentrer au pays pour introduire leur demande de séjour serait une violation flagrante de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ». Elle réitère à cet égard les éléments développés dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi. Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et soutient que la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie familiale, et ce notamment au regard des relations amicales et affectives qu'un retour au pays pour une durée indéterminée mettrait sans conteste à mal. Elle relève par ailleurs que « *s'il devait être mis fin aux études des enfants des requérants avant leur terme, (...), les efforts consentis depuis plus de quatre ans pour construire leur avenir seraient tout bonnement anéantis. Alors qu'ils disposent aujourd'hui d'un réseau de connaissances, qu'ils sont en bonne voie d'obtenir leur diplôme, leur imposer un retour au Kosovo briserait tout ce que les requérants et leurs enfants se sont efforcés de réussir* ». Elle considère qu'il « *n'y a aucune justification objective et raisonnable prévue par l'un des objectifs énumérés à l'article 8.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui justifierait une atteinte à la vie privée des requérants* », que « *on ne voit pas ce qui, dans le cas présent, pourrait justifier une telle ingérence dans la vie privée des requérants. Il ressort des développements qui précèdent que la partie adverse s'est abstenue d'un examen complet de la situation des requérants. Partant, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen et son devoir de soin et de bonne administration* ». ».

Dans une seconde branche, intitulée « *Quant au principe général de droit de sécurité juridique et de légitime confiance et à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution* », elle se réfère à de la jurisprudence de la Cour de cassation et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir violé les dispositions visées dans cette branche, dans la mesure où elle a refusé de prendre en considération les critères invoqués dans l'instruction du 19 juillet 2009, alors même que le Secrétaire d'Etat s'était engagé à en tenir compte dans l'appréciation des demandes. Elle renvoie à l'arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006 du Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait et souligne que « *même si en la matière la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites. Ces limites sont d'autant plus claires lorsque la partie adverse, en s'engageant à respecter certaines conditions précises, s'est imposée de facto une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écarter du principe* ». Elle se réfère également à l'arrêt 33/2011 du 27 janvier 2011 de la Cour constitutionnelle. Elle estime qu'il existe en l'espèce « *une atteinte excessive au principe de légitime confiance et une différence de traitement non-conforme entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base des critères des points 2.8 dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit actuellement, tel que les requérants, sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. En définitive, les étrangers qui ont introduit leur demande plus tard sont lourdement pénalisés en raison de la nouvelle pratique adoptée par la partie adverse qui, par conséquent, a violé son devoir de bonne administration* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen, en sa première branche, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée, notamment la longueur du séjour, les attaches sociales développées, la scolarité des enfants en Belgique, ainsi que l'intégration des requérants et a indiqué dans cette décision les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, sans être contredite par la partie requérante, de sorte que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation du devoir de soin et de minutie. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La [Loi] est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9bis de la Loi, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Partant, il ne peut être considéré que les actes attaqués violent l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que, si, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse avait énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à des étrangers dans des situations humanitaires urgents, celle-ci a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a estimé que cette instruction violait l'article 9*bis* de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité.

Dès lors, ayant appliqué cette dernière disposition et examiné l'existence de telles circonstances dans le chef de la requérante, en l'espèce, la partie défenderesse ne peut se voir reprocher une quelconque violation des dispositions et principes visés dans le moyen, ces derniers ne pouvant primer sur le principe de légalité.

En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, ces engagements ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

S'agissant du grief pris de la violation du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef du requérant.

Quant à la discrimination alléguée « *entre l'étranger qui s'est vu octroyer un CIRE sur base des critères des points 2.8 dans le cadre de l'instruction de juillet 2009, et celui qui se voit refuser ce droit actuellement* », le Conseil constate, au vu du raisonnement rappelé *supra* au même point 3.2. du présent arrêt, que la partie requérante-ci reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent le deuxième et troisième actes attaqués, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE